



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

17 mai 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

744-2023	Exclusion de certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	1761
769-2023	Tenue et publicité du registre de l'état civil (Mod.)	1762
781-2023	Distractions au volant	1763
813-2023	Langue de l'Administration	1764
	Chasse (Mod.)	1770
	Dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche.	1773
	Interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts	1774
	Prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval.	1776

Projets de règlement

	Application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie	1779
--	---	------

Conseil du trésor

228302	Classement des fonctionnaires	1781
--------	---	------

Décisions

12367	Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché (Mod.)	1783
-------	---	------

Décrets administratifs

727-2023	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Benoit Dagenais comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	1785
728-2023	Nomination de madame Isabelle Mignault comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	1786
732-2023	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Denis St-Hilaire comme membre de la Commission de la fonction publique	1786
733-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	1788
734-2023	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	1789
735-2023	Prolongation de l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc.	1808
736-2023	Nomination de monsieur Stéphane Pallage comme recteur de l'Université du Québec à Montréal	1808
737-2023	Institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec.	1809
738-2023	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement.	1810
740-2023	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire.	1810

742-2023	Transfert à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, de la propriété des terres de la catégorie IB	1811
743-2023	Octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention d'un montant maximal de 97 600 000 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.	1812

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1061, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	1815
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec	1815
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche	1818
Nomination de protecteurs régionaux de l'élève	1819

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 744-2023, 3 mai 2023

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Exclusion de certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

CONCERNANT le Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), au sein d'un organisme public, un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de cette loi, et que ce comité exerce aussi les fonctions qui lui sont confiées par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 155 de cette loi, le gouvernement peut adopter un règlement pour exclure un organisme public de l'obligation de former le comité prévu à l'article 8.1 de cette loi ou modifier les obligations d'un organisme prévues à cet article en fonction de critères qu'il définit;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de cette loi, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels a reçu un premier avis de la Commission d'accès à l'information le 19 juillet 2022 et un deuxième le 13 mars 2023;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels :

QUE soit édicté le Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Sont exclus de l'obligation de former le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée nationale.

2. Est exclu de l'obligation de former le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) tout organisme public qui employait 50 salariés ou moins lors de l'année civile précédente.

Le nombre de salariés d'un organisme public est la moyenne du nombre de ses salariés, laquelle est établie en fonction du nombre de salariés inscrits sur le registre de l'employeur par période de paie au cours d'une année civile.

3. Aux fins de l'application de l'article 2, est un salarié toute personne physique qui s'oblige à exécuter un travail moyennant rémunération, sous la direction ou le contrôle d'un employeur, à l'exception :

1° d'un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement en vertu d'un programme, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, qui intègre l'expérience pratique à la formation théorique ou d'un étudiant qui travaille dans l'établissement d'enseignement où il étudie dans un domaine relié à son champ d'étude;

2° d'un étudiant qui travaille durant ses vacances ou qui travaille à temps partiel au cours de l'année scolaire;

3° d'un stagiaire dans un cadre de formation professionnelle reconnu par la loi;

4° d'une personne qui réalise une activité dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et à l'égard de qui les dispositions relatives au salaire minimum prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas;

5° d'un pompier.

4. Dans le cas d'un organisme public visé aux articles 1 et 2, les fonctions confiées au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels ou, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, par le directeur général.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79715

Gouvernement du Québec

Décret 769-2023, 3 mai 2023

Code civil du Québec
(Code civil)

Tenue et publicité du registre de l'état civil — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, tel qu'édicté par l'article 41 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière

de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22), le directeur de l'état civil peut délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 146, 2^e al.; 2022, chapitre 22, a. 41)

1. Le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (CCQ, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

«SECTION II.1 CERTIFICATS DE NAISSANCE, DE MARIAGE, D'UNION CIVILE OU DE DÉCÈS

5.1. Le certificat de naissance d'une personne énonce :

1° son nom;

2° la mention de son sexe;

3° le lieu de sa naissance ainsi que la date et l'heure de celle-ci;

4° le nom de ses père et mère ou de ses parents ainsi que leur désignation parentale;

5° la mention de son décès, le cas échéant;

6° le numéro d'inscription de l'acte de naissance.

5.2. Le certificat de mariage ou d'union civile des époux ou des conjoints énonce :

- 1^o leur nom;
- 2^o le lieu et la date de leur naissance;
- 3^o le lieu et la date de leur mariage ou de leur union civile;
- 4^o la cause de la dissolution, le cas échéant;
- 5^o le numéro d'inscription de l'acte de mariage ou d'union civile.

5.3. Le certificat de décès d'un défunt énonce :

- 1^o son nom;
- 2^o la mention de son sexe;
- 3^o le lieu et la date du décès ainsi que l'heure de celui-ci;
- 4^o le lieu et la date de sa naissance;
- 5^o le numéro d'inscription de l'acte de décès. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2023.

79739

Gouvernement du Québec

Décret 781-2023, 3 mai 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Distractions au volant

CONCERNANT le Règlement sur les distractions au volant

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 443.1 et du paragraphe 51^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application de l'article 443.1, notamment définir le sens de certaines expressions ainsi que prévoir d'autres exceptions aux interdictions prévues à cet article ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 443.2 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les distractions au volant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement sur les distractions au volant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les distractions au volant

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 443.1, 3^e al., a. 443.2, 3^e al.
et a. 621, 1^{er} al., par. 51^o)

SECTION I

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 443.1
DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par « dispositif mains libres » :

1^o soit un dispositif permettant de faire fonctionner un téléphone cellulaire ou tout autre appareil portatif au moyen d'une commande vocale ou d'une commande manuelle simple que le conducteur peut actionner sans être distrait de la conduite de son véhicule routier;

2^o soit le dispositif de la fonction haut-parleur d'un téléphone cellulaire lorsque cette fonction n'implique, pour le conducteur du véhicule routier, aucune manipulation du téléphone ni aucun usage d'un écran d'affichage.

De même, est assimilée à un écran d'affichage, toute partie d'un véhicule routier sur laquelle sont projetées des informations au moyen d'une technologie.

2. Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1° sont notamment considérées comme des informations pertinentes pour la conduite d'un véhicule routier, celles qui portent sur les conditions du véhicule, son utilisation ou son environnement immédiat, celles qui portent sur les conditions routières ou atmosphériques en temps réel et celles qui sont utiles pour guider le conducteur sur le réseau routier;

2° sont notamment considérés comme des équipements usuels d'un véhicule routier, son système de chauffage et de climatisation ainsi que son système audio.

3. Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un écran d'affichage est considéré positionné et conçu de façon à ce que le conducteur d'un véhicule routier puisse le faire fonctionner et le consulter aisément s'il est positionné de manière à présenter les informations dans l'axe du regard du conducteur dans la position normale de conduite et s'il affiche des messages courts et simples.

SECTION II

AUTRES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 443.1 ET 443.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

4. Le conducteur d'un véhicule routier peut faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif dans les situations suivantes :

1° l'appareil est utilisé par un agent de la paix ou le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions;

2° l'appareil est utilisé pour effectuer un appel aux services d'urgence 911;

3° l'appareil en est un de communication vocale sans fil, communément appelé radio bidirectionnelle, qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément;

4° l'appareil est utilisé pour le paiement sans contact ou pour présenter une preuve de paiement, une preuve en lien avec la collecte à l'auto, une preuve confirmant un droit d'accès ou toute autre preuve de même nature, alors que le véhicule est immobilisé sans être stationné.

5. Le conducteur d'un véhicule routier peut consulter les informations suivantes affichées sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionner une commande de cet écran, à la condition que l'écran

satisfasse aux conditions prévues aux sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1° les informations qui servent à un agent de la paix ou au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions;

2° les informations qui servent à la gestion de messages dans le cadre des activités d'une entreprise, à la perception des frais payables par un passager, au contrôle de l'accès d'un passager au véhicule ou à assurer la sécurité d'un passager;

3° les informations qui, dans le véhicule d'une entreprise de service public ou de télécommunication, sont utiles à l'activité de cette dernière.

6. Un agent de la paix qui circule à bicyclette dans l'exercice de ses fonctions peut porter un écouteur à une seule oreille.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79751

Gouvernement du Québec

Décret 813-2023, 10 mai 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Langue de l'Administration

CONCERNANT le Règlement sur la langue de l'Administration

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel que modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, chapitre 28), dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise uniquement la langue officielle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Charte de la langue française, tel qu'édicte par l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le gouvernement peut toutefois déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21.4 de la Charte de la langue française, tel qu'édicte par l'article 14 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de cette charte dans toute autre situation prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Charte de la langue française, tel qu'édicte par l'article 14 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, les contrats qui y sont mentionnés peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 21.9 de la Charte de la langue française, tel qu'édicte par l'article 14 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, les écrits transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de cette charte doivent être rédigés exclusivement en français et il en est de même pour les écrits qu'une personne morale ou qu'une entreprise bénéficiant d'une telle forme d'aide ou titulaire d'une telle autorisation est tenue de transmettre à un tel organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.9 de la Charte de la langue française, tel qu'édicte par l'article 14 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, le gouvernement peut prévoir, par règlement, les situations dans lesquelles un écrit transmis à l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 22 de la Charte de la langue française le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue dans l'affichage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Charte de la langue française le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à cette charte, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la langue de l'Administration a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française:

QUE le Règlement sur la langue de l'Administration, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la langue de l'Administration

Charte de la langue française (chapitre C-11, a. 16, 2^e al., a. 21.4, 1^{er} al., par. 2^o, a. 21.5, 2^e al., par. 1^o, a. 21.9, 4^e al., a. 22, 3^e al. et a. 93; 2002, chapitre 28, a. 1; 2022, chapitre 14, a. 14)

SECTION I

LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES AUTRES GOUVERNEMENTS ET AVEC LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES AU QUÉBEC

1. Dans une communication écrite avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, un organisme de l'Administration peut joindre à la version française de cette communication une version rédigée dans une autre langue.

Toutefois, l'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) peut le faire lorsqu'il communique avec un autre gouvernement ayant notamment l'anglais comme langue officielle.

2. Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est:

1^o adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;

2° adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en vertu de l'article 95 de celle-ci;

3° adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

4° nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État;

5° transmise par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité et que cette autre langue est l'anglais;

6° transmise par un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté de communiquer dans une autre langue;

7° transmise par un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française à une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais;

8° nécessaire pour éviter qu'une communication rédigée uniquement dans la langue officielle compromette l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Le premier alinéa s'applique à une communication écrite d'un organisme de l'Administration avec l'exploitant d'une entreprise comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des autres adaptations nécessaires.

3. Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

SECTION II LES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION ET LES ÉCRITS QUI LEUR SONT RELATIFS

4. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) dans chacune des situations suivantes :

1° lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;

2° lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui, à la fois :

a) n'existent pas en français;

b) sont produits par un tiers;

c) sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique;

3° lorsque l'organisme de l'Administration contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;

4° lorsque l'écrit transmis à un organisme de l'Administration en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec;

5° lorsque des informations et des documents afférents à la commercialisation de services de transport d'électricité ainsi qu'à l'exploitation et à la fiabilité du réseau de transport d'électricité doivent être consignés ou déposés sur une plateforme employée pour respecter des normes d'organismes établis à l'extérieur du Québec afin qu'un organisme de l'Administration utilise cette plateforme pour informer et contracter;

6° lorsqu'un organisme de l'Administration contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec;

7° lorsqu'un organisme de l'Administration adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec;

8° lorsqu'un organisme de l'Administration contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;

9° lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contracte avec une personne morale ou une entreprise œuvrant dans le réseau éducatif anglophone et que le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves;

10° lorsque des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contractent entre eux;

11° lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contracte avec une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais;

12° lorsque le contrat est conclu par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et qu'il a pour objet cette responsabilité;

13° lorsqu'un organisme de l'Administration contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

14° lorsqu'il est impossible pour l'organisme de l'Administration de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;

15° lorsque l'organisme de l'Administration contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;

16° lorsqu'un organisme de l'Administration agit à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;

17° lorsque l'organisme de l'Administration conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;

18° Lorsqu'un organisme de l'Administration conclut avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée, à l'égard duquel :

a) aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;

b) la conclusion a lieu en présence des parties;

c) la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

5. Un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français dans les cas et les conditions suivants :

1° lorsqu'il est conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

2° lorsqu'il est conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité.

SECTION III

LES ÉCRITS TRANSMIS POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTRE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE

6. Un écrit transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) peut être rédigé dans une autre langue que le français dans les situations suivantes :

1° lorsque l'écrit est transmis dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou d'une entente de reconnaissance mutuelle de décisions;

2° lorsque l'écrit est transmis à la fois à un organisme de l'Administration et à un tiers à l'extérieur du Québec;

3° lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;

4° lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

5° lorsque l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;

6° lorsque l'écrit est transmis à l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité;

7° lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

8° lorsque l'écrit est transmis par un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;

9° lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou une aide financière en recherche;

10° lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle.

Le premier alinéa s'applique aux écrits qu'une personne morale ou qu'une entreprise bénéficiant d'une telle forme d'aide ou titulaire d'une telle autorisation est tenue de transmettre à un organisme de l'Administration en raison de cette aide ou de cette autorisation.

SECTION IV L'AFFICHAGE DE L'ADMINISTRATION

7. En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'affichage de l'Administration qui leur est destiné peut être fait à la fois en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

8. L'affichage de l'Administration relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), sauf :

1° si cet affichage est fait sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les aubribus.

9. L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11).

SECTION V LES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

10. Les avis et autres documents suivants, pour lesquels une disposition de la Charte de la langue française (chapitre C-11) exige la publication sans toutefois en prescrire le mode, peuvent être publiés sur le site Internet de l'organisme de l'Administration responsable :

1° les avis transmis par l'Office québécois de la langue française conformément aux articles 29.2 et 29.3 de la Charte de la langue française;

2° la liste des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française conformément à l'article 29.4 de cette charte;

3° la politique linguistique de l'État conformément à l'article 29.10 de la Charte de la langue française;

4° les directives approuvées ou prises par le ministre de la Langue française conformément à l'article 29.18 de la Charte de la langue française;

5° les directives approuvées ou prises par le commissaire à la langue française conformément à l'article 29.19 de la Charte de la langue française;

6° la liste des entreprises pour lesquelles l'Office québécois de la langue française a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat conformément à l'article 152 de la Charte de la langue française;

7° la liste des organismes de l'Administration publiée par le ministre de la Langue française conformément à l'article 156.6 de la Charte de la langue française.

Lorsqu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française n'a pas de site Internet, les avis visés au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent être publiés conformément aux dispositions relatives aux avis publics de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

11. L'organisme de l'Administration tenu de produire un rapport annuel y indique l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

S'il n'est pas tenu de produire un rapport annuel, l'organisme de l'Administration publie l'information sur son site Internet ou à défaut par tout autre moyen approprié et, dans ce cas, en informe le ministre de la Langue française.

12. Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions doivent être signées de façon concomitante.

13. Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat ou d'une entente en français en précisant qu'une version dans une autre langue peut être jointe, il peut exister un délai entre la transmission de l'une ou l'autre des versions et la signature.

14. Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat ou d'une entente à la fois en français et dans une autre langue ou en français en précisant qu'une version dans une autre langue peut être jointe, les parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version.

À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut.

15. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.7 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), les membres du personnel qui participent à la négociation ou à la rédaction de contrats ou de documents de même nature sont également visés.

16. Malgré l'article 152.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'organisme de l'Administration peut, si sa mission est compromise, conclure un contrat avec une entreprise ne respectant pas les critères qui y sont prévus :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsque l'entreprise est la seule en mesure de fournir le bien ou le service et qu'aucune autre entreprise n'offre un bien ou un service équivalent conforme.

17. Malgré l'article 152.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'organisme de l'Administration peut conclure un contrat à exécution instantanée avec une entreprise ne respectant pas les critères qui y sont prévus lorsque :

1° les circonstances justifient la conclusion immédiate du contrat;

2° l'organisme de l'Administration n'a aucun compte client auprès de l'entreprise et n'est pas au courant de son défaut;

3° l'offre de contracter est la même que celle faite à toute personne indéterminée dans le cours normal des activités de l'entreprise et aucune négociation n'a lieu;

4° le contrat est conclu en présence des parties et comporte une dépense d'au plus 5 000 \$.

SECTION VI LES DISPOSITIONS FINALES

18. Le Règlement sur l'affichage de l'Administration (chapitre C-11, r. 1) est abrogé.

19. Le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 et le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 6 cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

Les articles 16 et 17 cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2026.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79758

A.M., 2023**Arrêté numéro 2023-0002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 8 mai 2023**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu les paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ainsi que déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette zone, ce territoire ou cet endroit;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2^o et 6^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 8 mai 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 4^e al., par. 1^o et 2^o et a. 163, 1^{er} al., par. 2^o et 6^o)

1. L'article 30 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa et après « août », de « , sauf dans la zone 20 où cela est permis en tout temps ».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II
(a. 13)

**NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE
DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES
DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE**

1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1^o dans la zone :

Zone	Nombre de permis
a) 1 i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b) 2 i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	120
c) 3 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	200
ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	1 800

Zone	Nombre de permis
d) 4	3 750
e) 5	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	475
ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
f) 6	
i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	9 500
ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 000
g) 7	
i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 400
ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 000
h) 8	
i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500
ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000
iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 750
i) 9	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
iii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	350

Zone	Nombre de permis	
j) 10		
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	750	
ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	350	
iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 750	
k) 11		
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	500	
ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0	
l) 12	0	
m) 13	la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
n) 15		
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0	
ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0	
o) 26		
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0	
ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0	
p) 27		
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	2 100	
ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0	
q) 28	0	

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	80
Rouge-Matawin	0

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas-Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	60

1.1. (abrogé).

2. (abrogé).

3. Pour le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» :

1° dans la zone :

Zone	Nombre de permis
1	7 500

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	183
Laurentides	0
La Vérendrye	0
Mastigouche	77
Matane	500
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	0
Rouge-Matawin	5
Saint-Maurice	65

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	0
Buteux-Bas-Saguenay	0
Casault	160
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	10
Lac-au-Sable (du)	0
Lavigne	0
Lesueur	10
Maganasipi	20
Martres (des)	0
Mazana	5
Mitchinamecus	10
Normandie	10
Nymphes (des)	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche (de la)	0
Saint-Patrice	30
Wessonneau	70

3. L'article 1 de l'annexe IV de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79760

A.M., 2023

**Arrêté numéro 2023-001 du ministre
de la Langue française en date du 10 mai 2023**

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

ÉDICTANT le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

VU le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), suivant lequel le ministre de la Langue française peut prévoir toute autre fin, compatible avec les objectifs de cette charte, pour laquelle un organisme de l'Administration peut déroger au devoir d'exemplarité et utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit;

VU le paragraphe 3° de l'article 22.5 de cette charte, suivant lequel le ministre peut déterminer les documents rédigés ou utilisés en recherche qui peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité et sur les documents rédigés et utilisés en recherche, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité et sur les documents utilisés et rédigés en recherche, annexé au présent arrêté.

Québec, le 10 mai 2023

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 22.3, 1^{er} al., par. 2°, *f*, a. 22.5, al. 1, par. 3°)

SECTION I LES DÉROGATIONS AU DEVOIR D'EXEMPLARITÉ

I. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour l'une des fins suivantes :

1° fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger;

2° élaborer des normes dans un domaine donné, lorsqu'il est un organisme de normalisation;

3° diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

4° diffuser la politique fiscale du gouvernement;

5° diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement;

6° rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

7° communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français;

8° fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;

9° agir à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue, incluant les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture;

10° assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise par l'organisme de l'Administration qui assiste le ministre chargé d'assurer cette responsabilité;

11° assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait;

12° communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services;

13° communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;

14° accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme de l'Administration a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

SECTION II

LES DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE

2. Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français :

1° la documentation de nature économique et financière;

2° les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

3° le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

4° la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

5° l'étude scientifique et son évaluation;

6° les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;

7° un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

3. Le paragraphe 14° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2 cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79759

A.M., 2023-04

Arrêté numéro A-32.1-D-9.2-2023-04 du ministre des Finances en date du 4 mai 2023

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

VU QUE le paragraphe 1° de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint;

VU QUE les premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 486 de cette loi prévoient notamment que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet, qu'un tel règlement entre en vigueur à la date

de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique et qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité;

VU QUE l'article 496 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494 de cette loi;

VU QUE le paragraphe 13.1^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 49 du 15 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0013, le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts dont le texte est annexé au présent arrêt.

Le 4 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1^o et 496)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 223 par. 13.1^o)

1. Ce règlement s'applique aux personnes et sociétés suivantes :

1^o à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) uniquement dans la mesure où il a conclu un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat;

2^o à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui offre un contrat visé au paragraphe 1^o ou des services y afférent.

2. Un assureur autorisé, un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome ne peut, de quelque manière que ce soit, exiger d'un titulaire du contrat des frais ou des émoluments lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes qu'il a investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais

prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes, à l'exception des frais suivants lorsque ceux-ci sont prévus au contrat :

1° les frais de gestion, les frais liés aux charges d'exploitation, les frais d'opérations ou les frais de solde minimal;

2° les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais visés au paragraphe 1°;

3° les frais liés aux services-conseils payés par le titulaire au cabinet, à la société autonome ou au représentant autonome, versés par l'assureur à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;

4° les frais de retrait ou de transfert, lorsque ceux-ci ne varient pas de façon dégressive en fonction du délai entre le moment de l'investissement des sommes et le moment de leur retrait ou de leur transfert dans un autre fonds distinct.

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, exige d'un titulaire du contrat des frais lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79752

A.M., 2023

Arrêté numéro 4990 du ministre de la Justice en date du 26 avril 2023

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

VU que la période d'effet des mesures prévues à cet arrêté a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022;

VU que les mesures prévues à l'Arrêté 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 cesseront d'avoir effet le 12 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger les mesures prévues à cet arrêté;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation de ces mesures aura un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 11 mai 2023 comme le permet l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE le juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et le juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues à l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 soit prolongée d'un an, soit du 11 mai 2023 au 11 mai 2024.

Québec, le 26 avril 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

79711

Projets de règlement

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de fixer les conditions et les circonstances où le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est autorisé à déroger à l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) à l'égard de l'étudiant qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sonia Pratte, conseillère au ministère de la Langue française, par courrier électronique à l'adresse sonia.pratte@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 97)

1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est autorisé à déroger à l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en délivrant le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, et ce, aux conditions et dans les circonstances suivantes :

1^o cet étudiant réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2^o cet étudiant a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement;

3^o cet étudiant a reçu l'enseignement collégial en anglais.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79757

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 228302, 2 mai 2023

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Classement des fonctionnaires

CONCERNANT le Règlement sur le classement des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le Conseil du trésor détermine par règlement les normes pour le classement des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement sur le classement des fonctionnaires, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement sur le classement des fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 54.1)

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir les normes de classement des fonctionnaires dans la fonction publique.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tous les fonctionnaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception des administrateurs d'État.

CHAPITRE II DÉTERMINATION DU CLASSEMENT

SECTION I COMPOSANTES DU CLASSEMENT

3. Le classement d'un fonctionnaire est fait à une classe d'emplois et, le cas échéant, au grade prévus à l'annexe I de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique.

Le classement d'un fonctionnaire peut également être fait à un emploi occasionnel prévu à l'annexe 2 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique.

4. Malgré l'article 3, le classement d'un fonctionnaire peut comprendre plus d'une classe d'emplois, dans l'un des cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant à la catégorie du personnel ouvrier, en autant que ces différentes classes appartiennent toutes à cette catégorie;

2° lorsqu'il s'agit d'un cadre en poste à l'extérieur du Québec, dans la mesure où l'autre classe d'emplois relève de la catégorie du personnel professionnel ou de la catégorie du personnel cadre.

5. Malgré l'article 3, la classe d'emplois et le niveau de scolarité attribués à un fonctionnaire de la catégorie du personnel enseignant correspondent au niveau de scolarité acquis par ce fonctionnaire à la date de sa nomination, et ce, conformément aux dispositions prévues à la directive concernant la classification des professeurs de l'État (675).

6. Le classement du fonctionnaire à une classe d'emplois ou à un grade, le cas échéant, est associé à une échelle de traitement ou au taux de salaire qui lui est applicable, soit ceux afférents à la classe ou au grade attribué.

SECTION II**ATTRIBUTION DU CLASSEMENT**

7. Un classement est attribué à un fonctionnaire lors de son entrée en fonction et à chaque fois qu'il change d'emploi.

8. Un fonctionnaire peut se voir attribuer un nouveau classement :

1° lorsque, à la suite d'une réévaluation des attributions principales et habituelles exercées par le fonctionnaire, ces attributions correspondent à une autre classe d'emplois qui lui est accessible par reclassement;

2° lorsqu'il est dans sa période de stabilité d'emploi.

Cet article ne s'applique pas aux emplois occasionnels, ainsi que les emplois du personnel cadre.

9. L'attribution du classement doit être consignée dans un document. Celui-ci doit préciser, tel que prévu à la section I, la classe d'emplois et, le cas échéant, le grade auquel l'emploi correspond.

De plus, il doit mentionner :

1° l'indication « aspirant », si le fonctionnaire a été admis à ce titre conformément à la section III du chapitre III de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique;

2° le titre de chacune des classes d'emplois, si celles-ci ont été attribuées au fonctionnaire en vertu de l'article 4;

3° le titre de l'emploi du fonctionnaire.

10. Lorsque le fonctionnaire est visé par un avis d'intégration émis par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, cet avis remplace le document exigé à l'article 9.

SECTION III**AUTRES DISPOSITIONS**

11. La présente section ne s'applique pas aux emplois occasionnels.

12. Le fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu lors de la promotion à certaines classes d'emplois se voit attribuer, lorsque le sous-ministre met fin à ce stage ou lorsqu'un fonctionnaire demande d'être réintégré dans son ancienne classe d'emplois, la classe d'emplois et, le cas échéant, le grade qu'il détenait avant ce stage.

13. Le fonctionnaire qui est nommé, à titre d'aspirant, à une classe d'emplois ou à un grade en vertu des sous-sections III ou IV de la section III du chapitre III de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique et qui ne présente pas les documents requis dans les délais prescrits, se voit attribuer la classe d'emplois qu'il détenait précédemment à son admission à titre d'aspirant.

14. Le fonctionnaire affecté, nommé ou promu à un emploi de cadre à l'extérieur du Québec et qui cesse d'exercer cette fonction, conformément à la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), se voit attribuer, à la date de son retour au Québec, le classement auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant son affectation, sa nomination, ou sa promotion comme cadre à l'extérieur du Québec.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINALES**

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2023.

79714

Décisions

Décision 12367, 24 avril 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs des veaux d'embouche — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12367 du 24 avril 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue les 7 et 8 décembre 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié, au premier alinéa de l'article 7, par :

1^o la renumérotation des sous-paragraphes « i. » et « ii. » du paragraphe 2 par « a) » et « b) » et des sous-sous-paragraphes « 1^o », « 2^o » et « 3^o » par « i. », « ii. » et « iii. »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o dans le cadre d'une vente aux enchères électroniques conformément à la Section II.I. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

« SECTION II.I VENTES AUX ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES

23.1. Les Producteurs de bovins organisent et tiennent pour le compte des producteurs, lorsqu'ils estiment l'offre suffisante, les séances de ventes aux enchères électroniques selon un calendrier publié, au moins 2 semaines avant leur tenue, sur leur site Internet et dans un journal agricole de circulation générale. Ils peuvent annoncer que la vente sera restreinte à des veaux d'embouche présentant certaines caractéristiques spécifiques.

En cas de changement à l'horaire, les Producteurs de bovins en avisent les producteurs par courriel et sur leur site Internet dans les plus brefs délais.

23.2. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux d'embouche communique avec Les Producteurs de bovins au plus tard 48 heures avant la séance en indiquant le nombre, le poids, le sexe, la race, la conformation présumée des veaux d'embouche à mettre en marché, les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par Les Producteurs de bovins.

Le producteur peut fixer un prix minimum en deçà duquel ses veaux d'embouche ne peuvent être vendus.

23.3. Les Producteurs de bovins peuvent regrouper les veaux d'embouche en lots de même conformation.

23.4. Le prix déterminé par Les Producteurs de bovins est transmis par ordinateur et décroît jusqu'à ce qu'une première mise soit reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

23.5. Le producteur doit livrer les veaux vendus selon les conditions de son offre de vente.

Le producteur qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa, ne livre pas le nombre de veaux d'embouche prévu ou ne respecte pas les caractéristiques spécifiques préétablies ne peut offrir en vente ses veaux aux enchères électroniques pendant un délai d'un an suivant son défaut.

23.6. Les Producteurs de bovins peuvent suspendre une vente aux enchères électroniques ou refuser d'y procéder lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que, pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente aux enchères ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente.

23.7. Les Producteurs de bovins peuvent écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente convenu d'un veau d'embouche qui lui a été adjugé, celle d'un acheteur qui ne respecte pas les exigences du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154), celle d'un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais prévus dans la convention autorisant une personne à être mandataire d'un producteur acheteur de veaux d'embouche, et de celle d'un enchérisseur notoirement insolvable. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79712

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 727-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Benoit Dagenais comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Benoit Dagenais comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit renouvelé pour un mandat de trois ans à compter du 15 juin 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Benoit Dagenais comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Benoit Dagenais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Dagenais est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Dagenais exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Dagenais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2023 pour se terminer le 14 juin 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dagenais reçoit un traitement annuel de 266 639 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dagenais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dagenais comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dagenais peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dagenais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Dagenais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dagenais se termine le 14 juin 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Dagenais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79689

Gouvernement du Québec

Décret 728-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Mignault comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Mignault, administratrice d'État II, ministère des Transports et de la Mobilité durable, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, au traitement annuel de 196 897 \$ à compter du 27 avril 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Mignault comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79690

Gouvernement du Québec

Décret 732-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Denis St-Hilaire comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE monsieur Denis St-Hilaire a été nommé sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 2023 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Denis St-Hilaire comme membre de la Commission de la fonction publique soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Denis St-Hilaire comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Denis St-Hilaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Hilaire exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 2023 pour se terminer le 7 mai 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Hilaire reçoit un traitement annuel de 149 396 \$.

La Commission remboursera à monsieur St-Hilaire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur St-Hilaire comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), monsieur St-Hilaire peut démissionner de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, monsieur St-Hilaire ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Hilaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Hilaire se termine le 7 mai 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur St-Hilaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79694

Gouvernement du Québec

Décret 733-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Gilles-P. Bonneau a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 424-2020 du 8 avril 2020, que son mandat viendra à échéance le 15 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles-P. Bonneau soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles-P. Bonneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bonneau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Bonneau, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 2023 pour se terminer le 15 juillet 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bonneau reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bonneau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bonneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bonneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Bonneau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Bonneau peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 juillet 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bonneau se termine le 15 juillet 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bonneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79695

Gouvernement du Québec

Décret 734-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Alexander McQueen : l'art rencontre la mode » du 15 juin 2023 au 10 septembre 2023;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Alexander McQueen : l'art rencontre la mode », de même que de toute œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Alexander McQueen : l'art rencontre la mode » qui sera présentée du 15 juin 2023 au 10 septembre 2023, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition
ALEXANDER MCQUEEN : L'ART RENCONTRE LA MODE
Musée national des beaux-arts du Québec, prévue du 15 juin 2023 au 10 septembre 2023

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2010-2011
Soie, avec fermeture à glissière et boucle en métal
LACMA
M.2018.278.9

Mandijn, Jan
Saint Christophe et le Christ enfant
Vers 1550
Huile sur panneau de bois
LACMA
59.48

van der Heyden, Pieter, d'après Pierre Bruegel l'Ancien
Envie (Invidia), d'après Les sept péchés capitaux
1558
Gravure
LACMA
M.88.91.438

McQueen, Alexander
Veste pour femme
Automne-Hiver 2010-2011
Soie, polyester et fils métalliques.
LACMA
M.2018.278.8

McQueen, Alexander
Chaussures pour femmes
Automne-Hiver 2007-2008
Cuir et plastique
LACMA
M.2019.399.4a-b

Entourage de Desiderio da Settignano
Fragment avec deux séraphins
Vers 1460
Marbre
LACMA
51.18.3

Entourage Desiderio Da Settignano
Fragment avec deux séraphins
Vers 1460
Marbre
LACMA
51.13.7

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2006-2007
Soie, plumes, perles de verre, cristaux et fils métalliques
LACMA
M.2017.280.2

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2007-2008
Soie
LACMA
M.2019.394.7

Inconnu
Robe pour femme (robe à la française)
Textile de 1700-1720, robe assemblée dans les années 1760
Soie
LACMA
M.64.83.1a

Inconnu
Pièce d'estomac d'une robe pour femme
Milieu du 18^e siècle
Lin, soie et passementerie de soie et de fils métalliques
LACMA
M.59.21.2

Inconnu
Jupe pour femme
Vers 1760
Soie
LACMA
M.79.19.2

John Hose & Son
Chaussures pour femme
1756
Soie, ruban de soie et cuir
LACMA
M.89.144a-b

McQueen, Alexander
Manteau pour femme
Printemps-Été 2003
Laine/élasthane, fils métalliques et paillettes métalliques
LACMA
M.2020.122.13

Inconnu
Habit (jaquette, gilet et culottes) pour homme
Vers 1770
Soie, paillettes métalliques et fils métalliques
LACMA
M.2007.211.799a-c

Inconnu
Boucles de chaussure
18^e siècle
Pâte de verre, argent et acier
LACMA
M.2007.211.829a-b / M.80.70.3a-b

Entourage de Desiderio da Settignano
Fragment avec séraphin ceint de ses ailes
Vers 1460
Marbre sur base moderne en pierre
LACMA
51.13.8

McQueen, Alexander
Veston pour femme
Printemps-Été 1999
Coton/rayonne/soie et boutons en nacre
LACMA
M.2020.122.2

McQueen, Alexander
Manteau pour femme
Printemps-Été 1999
Polyester/acétate
LACMA
M.2020.122.30

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2002-2003
Soie et coton
LACMA
M.2016.260.21

Ackermann, Rudolph
Gravure de mode
1^{er} juin 1810
Gravure colorée à la main sur papier
LACMA
M.83.161.148

McQueen, Alexander
Tailleur pour femme (veston et jupe)
Printemps-Été 2005
Veston : soie, coton, ruban de soie et boutons en nacre; jupe :
soie (découpe au laser)
LACMA
M.2019.399.22a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2005
Cuir
LACMA
M.2020.122.38a-b

McQueen, Alexander
Veston pour femme
Printemps-Été 2005
Coton, soie et boutons en nacre
LACMA
M.2020.122.11

McQueen, Alexander
Jupe pour femme
Printemps-Été 2005
Cuir (découpe au laser) et soie
LACMA
M.2020.122.12

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Automne-Hiver 2004-2005
Cuir
LACMA
M.2021.18.3a-b

Inconnu
Robe pour femme (corsage et jupe)
Vers 1904
Soie et coton
LACMA
M.74.98.4a-d

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2006
Soie et nylon, avec perles de verre et de métal
LACMA
M.2019.394.4

Rosenthal's Inc.
Chaussures pour femmes
Vers 1912
Soie, ruban de soie et cuir
LACMA
37.24.83a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2001-2002
Polyamide, paillettes de plastique, fils de soie et fils métalliques
LACMA
M.2018.278.18

McQueen, Alexander
Veston pour femme
Automne-Hiver 1998-1999
Polyester, acétate, paillettes en plastique (imprimé)
LACMA
M.2018.278.11

McQueen, Alexander
Manteau pour femme et ceinture
Automne-Hiver 2006-2007
Manteau : fourrure de lapin; ceinture : peau de crocodile et métal
LACMA
M.2020.122.27a-b

McQueen, Alexander
Blouse et Jupe pour femme
Automne-Hiver 2006-2007
Soie (imprimé)
LACMA
M.2020.122.28a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2009
Rayonne (impression numérique)
LACMA
M.2018.278.1

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2009
Soie, cuir et acrylique
LACMA
M.2019.394.11a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2009
Laine, soie et nylon (impression numérique)
LACMA
M.2020.123.15

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2000-2001
Cuir (impression sérigraphiée et découpe au laser), et boutons en nacre
LACMA
M.2018.278.12

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2008
Soie, paillettes en plastique et perles de verre
LACMA
M.2019.394.9

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2006
Cuir, métal et pierres
LACMA
M.2020.122.20a-b

Treacy, Philip
Chapeau pour femme
2005
Fils torsadés, métal, crin de cheval et cristaux
LACMA
EX.8901.1

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Précollection, Automne-Hiver 2003-2004
Cuir et cristaux
LACMA
EX.8901.2a-b

McQueen, Alexander
Veste pour femme
Automne-Hiver 1999-2000
Laine
LACMA
M.2017.280.12

McQueen, Alexander
Tailleur pour femme (veston et jupe)
Automne-Hiver 2003-2004
Coton et laine
LACMA
M.2017.63.4a-b

Adrian, Gilbert
Tailleur pour femme (veston et jupe)
1943-1945
Laine
LACMA
CR.69.55.3a-b

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (blouse, robe et ceinture)
Automne-Hiver 2009-2010 (blouse et robe); Printemps-Été 2007 (ceinture)
Blouse : polyamide; robe : polyamide/polyuréthane ; ceinture : coton et métal
LACMA
M.2020.123.13a-c

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2009-2010
Soie
LACMA
M.2019.394.2

Barnes, Richard
Murmure 23 (6 décembre 2005)
2005
Impression à jet d'encre pigmentaire
LACMA
M.2012.16

Iturbide, Graciela
Autoroute à Guanajuato, Mexique
1990, tirage vers 2000
Tirage au platine-palladium
LACMA
M.2003.96

De Goya, Francisco
Le gentilhomme espagnol désarçonné tue le taureau, de *La Tauromachie*
1816
Eau-forte, aquatinte brunie (burin)
LACMA
M.91.131.2

Beaufort, Jacques-Antoine
Le Serment de Brutus
Vers 1771
Huile sur toile
LACMA
M.2000.179.18

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.3

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.6

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.9

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.12

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.15

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.18

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.21

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.24

Picasso, Pablo
La Tauromachie, ou l'art de la corrida
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.27

McQueen, Alexander
Veston pour femme
Printemps-Été 2002
Laine et soie (imprimé)
LACMA
M.2018.278.16

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (blouse, jupe et ceinture)
Printemps-Été 2006
Blouse : coton/Lurex et boutons en nacre; jupe : cachemire/soie, polyester et Lurex; ceinture : cuir et boucle en métal
LACMA
M.2016.260.27a-c

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2007
Soie, cristaux, plastique et cuir
LACMA
M.2020.123.8a-b

McQueen, Alexander
Pantalons pour femme
Printemps-Été 2007
Acétate, rayonne, cuir et boucles en métal
LACMA
M.2020.122.8

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (Bustier et jupe)
Printemps-Été 2002
Bustier : laine/rayonne/soie, coton et boutons en nacre; jupe : coton
LACMA
M.2018.278.20a-b

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
2020
Perles de verre, soie et papier mâché
LACMA
PR.601.MS

McQueen, Alexander
Pantalons pour femme
Printemps-Été 2004
Polyester, soie et goujons
LACMA
M.2018.278.25

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (blouse et jupe)
Printemps-Été 2007
Blouse : coton; jupe : soie, perles de verre et paillettes métalliques
LACMA
M.2018.278.22a-b

McQueen, Alexander
Blouse pour femme
Printemps-Été 2007
Soie
LACMA
M.2020.122.7

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Précollection, Automne-Hiver 2010-2011
Soie, coton, nylon et cuir verni
LACMA
M.2020.123.6a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2002
Cuir, plastique et boucles en métal
LACMA
M.2020.122.15a-b

McQueen, Alexander
Petite cape pour femme
Printemps-Été 2004
Plumes et soie
LACMA
M.2018.278.24

McQueen, Alexander
Chaussures pour femmes
Printemps-Été 2006
Cuir et métal
LACMA
M.2020.123.1a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2004
Cuir, métal, cristaux et fausses perles
LACMA
M.2018.278.10a-b

McQueen, Alexander
Blouse pour femme
Automne-Hiver 2008-2009
Coton/élasthanne et boutons en nacre
LACMA
M.2020.123.12

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
2021
Cuir
LACMA
PR.602.MS

Dürer, Albrecht
Armoiries à la tête de mort
1503
Gravure
LACMA
M.62.3.2

Clésinger, Jean-Baptiste (called Auguste)
Hibou et crâne
Vers 1871
Terre cuite
LACMA
M.73.61

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (robe et maillot)
Printemps-Été 2004
Robe : soie (imprimé); maillot : filet de nylon/élasthanne (imprimé)
LACMA
M.2018.278.17a-b

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Printemps-Été 2004
Coton, ruban de polyester, plastique, métal, et lacets en coton
LACMA
M.2019.399.20a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2004
Coton, rayonne/élasthanne, nylon/élasthanne, caoutchouc, soie et polyuréthane
LACMA
M.2018.278.28

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2004
Cuir, métal, verre et plastique
LACMA
M.2020.122.16a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2004
Coton/soie/élasthanne, polyamide et nylon
LACMA
M.2019.399.2

Atelier Fontana
Rafraichissoir à vin
Vers 1565-1571
Faïence à glaçure d'étain (majolique)
LACMA
50.42.1

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2004
Cuir, métal, verre et plastique
LACMA
M.2020.122.17a-b

Siskind, Aaron
Scène de rue dans Harlem
1935, tirage de 1980
Épreuve à la gélatine argentique
LACMA
M.2008.40.1831

Lange, Dorothea
Mère immigrante, Nipomo, Californie
1936
Épreuve à la gélatine argentique
LACMA
M.2008.40.1221

Rothstein, Arthur
Tempête de poussière, comté de Cimarron, Oklahoma
1936, tirage postérieur
Épreuve à la gélatine argentique
LACMA
M.2005.150.118

McQueen, Alexander
Tailleur pour femme (veston et jupe)
Printemps-Été 2007
Veston : polyamide/rayonne; jupe : acétate/rayonne et polyamide
LACMA
M.2016.260.28a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2007
Rayonne/coton et polyamide
LACMA
M.2016.260.29

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2007
Soie et cuir
LACMA
M.2021.18.1a-b

De Goya, Francisco
Tu ne t'échapperas pas, de la série *Los Caprichos* (les caprices)
1799
Eau-forte et aquarelle, fonçage
LACMA
63.11.72

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (robe et blouse)
Printemps-Été 2007
Robe : coton, perles de verre, paillettes en plastique et satin;
blouse : coton et boutons en nacre
LACMA
M.2016.260.8a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2007
Cuir et soie
LACMA
M.2021.18.2a-b

Inconnu
Neptune sur un cheval de mer
Vers 1600-1650
Faïence à glaçure de plomb
LACMA
82.9.15

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
2021
Soie et cristaux Swarovski®
LACMA
PR.603.MS

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (robe et leggings)
Printemps-Été 2010
Robe : rayonne/élasthanne (impression numérique); leggings : nylon/élasthanne (impression numérique)
LACMA
M.2016.260.19a-b

Schmidt, Michael <i>Coiffe et chaussures de femme</i> 2021 Coiffe : mannequin (impression 3D) et argile (peint); chaussures : papillotes de bonbons (thermofixées et vieilles) LACMA PR.592.MSa-b	Mafra, Manuel Cipriano Gomes <i>Urne</i> Vers 1865-1887 Faïence vernissée LACMA M.2013.193.5
Inconnu, d'après Bernard Palissy <i>Grande assiette ovale rustique</i> Vers 1600-1650 Faïence à glaçure de plomb LACMA 49.26.2	McQueen, Alexander <i>Robe pour femme</i> Printemps-Été 2010 Soie (impression numérique), lamé et cuir (peint, découpe au laser) LACMA M.2019.394.1a-b
Schmidt, Michael <i>Coiffure et chaussures pour femme</i> 2021 Coiffure : papillotes de bonbons; chaussures : papillotes de bonbon vieilles LACMA PR.595.MSa-b	McQueen, Alexander <i>Ensemble pour femme (corsage et legging)</i> Printemps-Été 2010 Corsage : faux cuir de raie et métal; legging : nylon/ polyamide et élasthanne (impression numérique) LACMA M.2019.394.8a-b
Schmidt, Michael <i>Coiffure et chaussures pour femme</i> 2021 Éclats de cédéroms et papier mâché LACMA PR.593.MSa-b	McQueen, Alexander <i>Robe pour femme</i> Printemps-Été 2010 Soie (impression numérique), et perles métalliques émaillées LACMA M.2020.122.10
Inconnu <i>Hippocampe</i> 3 ^e siècle avant l'ère chrétienne Faïence LACMA AC1992.152.13	Schmidt, Michael <i>Coiffure et chaussures pour femme</i> 2021 Coiffure : mannequin (impression 3D), cristaux Swarovski® et fausses perles; chaussures : cristaux Swarovski® et fausses perles LACMA PR.594.MSa-b
McQueen, Alexander <i>Robe pour femme</i> Printemps-Été 2010 Soie/rayonne/élasthanne (impression numérique) LACMA M.2017.276.1	McQueen, Alexander <i>Harnais pour femme</i> Printemps-Été 2010 Cuir LACMA M.2017.276.2

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2010
Cuir, métal et ruban de soie
LACMA
M.2020.123.5a-b

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
2021
Emballage de canettes en plastique et acrylique
LACMA
PR.607.MS

McQueen, Alexander
Sac à main pour femme
Automne-Hiver 2006-2007
Cuir, métal et fourrure
LACMA
EX.8901.4

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2000
Polyester et cuir
LACMA
M.2022.182a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2007
Cuir et soie
LACMA
EX.8901.3a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2005
Cuir
LACMA
M.2020.122.14a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2006-2008
Cuir
LACMA
M.2022.173.1a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2006
Soie et cristaux
LACMA
M.2016.260.11

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2009-2010
Cuir et cuir verni
LACMA
M.2020.123.20a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2007
Pastique, acrylique et soie
LACMA
M.2022.173.4a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2009
Cuir imprimé et bois
LACMA
M.2020.123.3a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2009-2010
Cuir
LACMA
M.2022.173.2a-b

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Entre 2000 et 2010
Cuir
LACMA
M.2020.123.23a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Attribuées à la collection Automne-Hiver 2002-2003
Cuir
LACMA
M.2022.173.3a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2008-2009
Soie, perles de verre, cristaux et cuir
LACMA
M.2019.399.19a-b

van der Heyden, Pieter
La descente du Christ dans les limbes
Vers 1561
Gravure
LACMA
M.88.91.440

Picasso, Pablo
Echan perros al toro, 127 de 220
1959
Aquatinte
LACMA
M.68.13.2-.27

Mapplethorpe, Robert
Snakeman
1981
Épreuve à la gélatine argentique, 10/15
LACMA
M.2016.152.579

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2008-2009
Cuir, chaînes métalliques et Lurex
LACMA
M.2020.123.2a-b

Barlach, Ernst
Lilith, la première femme d'Adam
1922
Gravure sur bois sur papier Japon
LACMA
83.1.34.2o

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
2021
Cristaux Swarovski® et métal
LACMA
PR.596.MS

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2006
Acétate et rayonne, soie, perles de verre et chaîne métallique
LACMA
M.2016.260.9

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2006
Cuir, plastique et chaîne métallique
LACMA
M.2019.399.5a-b

Dalou, Aimé-Jules
Cariatides des quatre continents
Vers 1867
Plâtre patiné
LACMA
M.82.197.1-.4

Inconnu
Lé de tissu
 1820-1840
 Soie
 LACMA
 M.61.15

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (haut et jupe)
 Printemps-Été 2000
 Haut : laine; jupe : soie et rayonne
 LACMA
 M.2019.399.6a-b

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
 2021
 Cristaux Swarovski® et métal
 LACMA
 PR.597.MS

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (haut et pantalons)
 Printemps-Été 2000
 Haut : soie, rayonne et pièces de monnaie en métal; pantalons :
 soie et rayonne
 LACMA
 M.2018.278.23a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
 Printemps-Été 2000
 Polyester et floc de rayonne (imprimé)
 LACMA
 M.2019.399.7

Inconnu
*Coiffe de mariage pour femme (wuqayat al-darahim) ou coiffe à
 pièces d'argent*
 20^e siècle
 Pièces de monnaie d'argent et de laiton, chaîne métallique,
 coton, soie, perles minérales, perles d'ambre, de corail et de
 verre, ornements métalliques et coquilles de cauri
 LACMA
 M.2012.188.36

Inconnu
Bannière (Sanjak)
 Début du 19^e siècle
 Soie et métal
 LACMA
 M.85.237.6

Inconnu
Pale (linge liturgique destiné à couvrir le calice et la patène)
 1550-1600; refait après 1600
 Soie et fils métalliques
 LACMA
 M.39.2.478

Greuze, Jean-Baptiste
Portrait d'une dame vêtue à la turque
 Vers 1790
 Huile sur toile
 LACMA
 47.29.6

McQueen, Alexander
Robe pour femme
 Automne-Hiver 2008-2009
 Soie et coton
 LACMA
 M.2020.123.14

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
 Automne-Hiver 2008-2009
 Cuir, cuir verni, plastique et métal
 LACMA
 M.2020.123.4a-b

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
 2020
 Ficelle de fibre libérienne et fil de métal (tissé)
 LACMA
 PR.598.MS

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2008-2009
Soie et perles de verre
LACMA
M.2016.260.20

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Automne-Hiver 2008-2009
Cuir et cuir verni
LACMA
M.2020.123.10a-b

Bell, John
Gravure de mode : « Robe du soir »
1819
Gravure coloriée à la main sur papier, pour *La Belle Assemblée*,
publiée par John Bell, Londres
LACMA
M.86.266.272

Inconnu
Gravure de mode : « Dame de l'Hindoustan »
début du 19^e siècle
Gravure coloriée à la main sur papier
LACMA
M.86.266.18

Inconnu
Robe pour femme
Vers 1820
Coton, bandes métalliques, soie, passementerie de fils et de
paillettes métalliques, et glands de fils métalliques
LACMA
M.2007.211.734

Inconnu
Chaussures pour femme
1825-1850
Soie et cuir
LACMA
2007.211.312a-b

Inconnu
Ceinture d'homme (patka)
début du 19^e siècle
Coton, fils métalliques, paillettes en ailes de scarabée (élytres)
avec fils métalliques, soie et frange de fils métalliques
LACMA
M.71.1.38

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Attribuée à la collection Automne-Hiver 2008-2009
Soie et polyamide, avec fils et paillettes métalliques
LACMA
M.2018.278.13

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2008-2009
Cuir, soie, cristaux et perles de verre
LACMA
M.2019.399.13a-b

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (manteau et jupe)
Automne-hiver 2003-2004
Manteau : fourrures de lapin et de renard, soie, paillettes et fils
métalliques; jupe : laine, cuir et boucles en métal
LACMA
M.2017.280.6a-b

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Automne-hiver 2003-2004
Cuir
LACMA
M.2020.123.7a-b

Inconnu
Couverture
début du 18^e siècle
Soie et fils métalliques
LACMA
M.75.68

McQueen, Alexander
Haut pour femme
Automne-hiver 2003-2004
Laine et cachemire
LACMA
M.2020.122.3

McQueen, Alexander
Haut pour femme
Automne-hiver 2003-2004
Polyester, nylon et paillettes métalliques
LACMA
M.2020.122.9

McQueen, Alexander
Jupe pour femme
Automne-hiver 2003-2004
Coton, ruban d'acétate et cuir
LACMA
M.2020.122.1

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Automne-hiver 2007-2008
Cuir verni et métal
LACMA
M.2020.122.22a-b

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
2021
Feuille d'or et papier mâché
LACMA
PR.599.MS

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2003-2004
Soie, rayonne, polyester et rubans d'acétate
LACMA
M.2018.278.15

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Attribuées à la collection Automne-Hiver 2002-2003
Cuir, boucles en métal et coton (ciré)
LACMA
M.2020.123.9a-b

Inconnu
Robe de prêtre bouddhiste (kesa)
19^e siècle
Soie et fil de papier doré
M.39.2.32

Inconnu
Coffre à motif de brocart (kati rimo)
17^e siècle - 18^e siècle
Bois, pigments minéraux et fixations métalliques
LACMA
M.2013.183.1

Inconnu
Bandes à motif de brocart (kati rimo) destinées à un temple
17^e siècle
Soie et glands de soie
LACMA
M.2006.156.3a-b

McQueen, Alexander
Veste pour femme
Automne-Hiver 2003-2004
Soie, rayonne et polyester
LACMA
M.2019.394.5

McQueen, Alexander
Jupe pour femme
Automne-Hiver 2003-2004
Coton et cuir
LACMA
M.2019.394.6

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Précollection automne-hiver 2006-2007
Cuir, velours de soie, coton, suède et fourrure
LACMA
M.2020.122.35a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2006-2007
Robe : laine; ceinture : cuir et boucle en métal
LACMA
M.2017.280.5a-b

Schmidt, Michael
Coiffure pour femme
2020
Laine et métal
LACMA
PR.600.MS

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2007-2008
Velours de soie et perles de verre
LACMA
M.2016.260.10

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2007-2008
Soie et perles de verre
LACMA
M.2019.394.10

Barlach, Ernst
La Chevauchée de la sorcière
1922, publié en 1923
Gravure sur bois sur papier Japon
LACMA
83.1.34.2k

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (veston, blouse, jabot, jupe, bottes et ceinture)
Automne-Hiver 2006-2007
Veston : cuir; blouse : coton/élasthane; jabot : soie et ruban de soie; jupe : laine; bottes : cuir; ceinture : cuir, métal et cristaux
LACMA
M.2019.399.12a-g

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Attribuées à la collection Automne-Hiver 2006-2007
Cuir
LACMA
M.2020.122.23a-b

Copley, John Singleton
Portrait de Hugh Montgomerie, futur 12^e comte d'Eglinton
1780
Huile sur toile
LACMA
M.68.74

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2007-2008
Cuir verni
LACMA
M.2020.123.21a-b

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Automne-Hiver 2007-2008
Cuir, coton, tricot élastique et plastique
LACMA
M.2020.123.25a-b

Barlach, Ernst
Feu follet
1922, publié en 1923
Gravure sur bois sur papier Japon
LACMA
83.1.34.2d

McQueen, Alexander
Tailleur pour femme (veston et jupe)
Printemps-Été 2004
Veston : coton, soie, Lurex et boutons en nacre; jupe : coton, soie
et Lurex
LACMA
M.2019.399.14a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2004
Soie et nylon (imprimé)
LACMA
M.2016.260.17

McQueen, Alexander
Blouse pour femme
Printemps-Été 2001
Soie
LACMA
M.2016.260.22

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 1998
Laine
LACMA
M.2019.399.8

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 1998
Laine, nylon et élasthanne
LACMA
M.2016.260.26

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 1996-1997
Acétate, nylon et élasthanne
LACMA
M.2019.394.3

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2004-2005
Soie/élasthanne
LACMA
M.2020.122.6

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2006-2007
Cuir embossé
LACMA
M.2020.122.36a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Précollection, Automne-Hiver 2007-2008
Rayonne/polyamide, fils métalliques et soie
LACMA
M.2019.399.11

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Attribuées à la collection Automne-Hiver 2005-2006
Satinette, ruban de soie et cuir
LACMA
M.2020.123.18a-b

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Printemps-Été 2003
Soie/coton
LACMA
M.2020.122.41

McQueen, Alexander
Robe pour femme
Automne-Hiver 2003-2004
Soie/élasthanne, fermetures à glissière en cuir et métal
LACMA
M.2020.122.40

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2010-2011
Cuir, Lurex et métal
LACMA
M.2020.123.17a-b

McQueen, Alexander
Veston pour femme
Automne-Hiver 2002-2003
Laine et cuir
LACMA
M.2020.122.25

McQueen, Alexander
Jeans pour femme

Coton/élasthanne et cuir
LACMA
M.2020.122.24

McQueen, Alexander
Bottes pour femme
Attribuées à la collection Automne-Hiver 2006-2007
Cuir
LACMA
M.2020.122.33.a-b

Goltzius, Hendrik
Portrait de Lady Françoise van Egmond
1580
Gravure
LACMA
M.88.91.394

McQueen, Alexander
Veste pour femme
Printemps-Été 2003
Cuir, perles de verre peintes et chaînes métalliques
LACMA
M.2016.260.14

McQueen, Alexander
Jupe pour femme
Printemps-Été 2003
Soie, cuir et boucles en métal
LACMA
M.2020.122.5

McQueen, Alexander
Sac à main pour femme
Printemps-Été 2003
Cuir (suède), métal, plumes et soie (imprimé)
LACMA
M.2020.122.32a-c

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Printemps-Été 2003
Cuir, plastique et métal
LACMA
M.2020.122.31a-b

McQueen, Alexander
Ensemble pour femme (veston et jeans)
Printemps-Été 2003
Coton et cuir
LACMA
M.2020.122.26.a-b

McQueen, Alexander
Chaussures pour femme
Automne-Hiver 2005-2006
Satinette, rubans de soie, et cuir
LACMA
M.2020.123.22a-b

Goltzius, Hendrik
Noble polonais debout : Balthasar Bathory de Somlyo
1583
Gravure
LACMA
M.88.91.423

McQueen, Alexander
Veston pour femme
Printemps-Été 2003
Cuir (découpe à l'emporte-pièce)
LACMA
M.2019.399.17

Pourbus, Frans II
Portrait de Louis XIII, roi de France, enfant
Vers 1616
Huile sur toile
LACMA
M.48.1

79696

Gouvernement du Québec

Décret 735-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT la prolongation de l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc.

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé assume pour une période d'au plus 180 jours se terminant le 29 avril 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 octobre 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés :

QUE soit prolongée pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 26 octobre 2023, l'administration provisoire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Boisé Sainte-Thérèse inc., assumée par le ministre de la Santé.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79697

Gouvernement du Québec

Décret 736-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Pallage comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal est une université associée de l'Université du Québec, à ce titre notamment, malgré l'article 38, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a recommandé la nomination de monsieur Stéphane Pallage au poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Stéphane Pallage, ex-recteur, Université du Luxembourg, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 27 avril 2023 au traitement annuel de 253 942 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Pallage comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79698

Gouvernement du Québec

Décret 737-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 23 mars 2023, la résolution numéro 2023-015, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 30 avril 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu ou vient à échéance et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 691 600 000 \$, dont 70 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 589 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 32 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 30 avril 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-015 adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 23 mars 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu ou vient à échéance et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 691 600 000 \$, dont 70 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 589 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 32 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE, si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79699

Gouvernement du Québec

Décret 738-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de messieurs Richard Barbe et Philippe Morisset ainsi que de madame Camille Champeval comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Richard Barbe et Philippe Morisset ainsi que de madame Camille Champeval comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2023 :

— monsieur Richard Barbe;

— madame Camille Champeval;

— monsieur Philippe Morisset;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Richard Barbe ainsi que de madame Camille Champeval soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Philippe Morisset soit situé à Québec;

QUE messieurs Richard Barbe et Philippe Morisset ainsi que madame Camille Champeval continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, monsieur Richard Barbe soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79700

Gouvernement du Québec

Décret 740-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 5 juillet 2022, à Montréal, le 22 juillet 2022, et à Mexico, le 25 octobre 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser le renforcement de la collaboration entre le Québec et le Mexique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 5 juillet 2022, à Montréal, le 22 juillet 2022, et à Mexico, le 25 octobre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79702

Gouvernement du Québec

Décret 742-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT le transfert à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, de la propriété des terres de la catégorie IB

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de l'annexe G de cette entente, les parties conviennent de définir un processus et un calendrier précis qui permettront notamment l'allocation de terres de la catégorie IB à la communauté d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1103-2011 du 2 novembre 2011, a approuvé la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle reconnaît officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et crée pour elle une assise foncière;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n° 22 a été conclue le 7 novembre 2011 par les parties, notamment l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et est maintenant en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16 b) de la Convention complémentaire n° 22, le gouvernement du Québec s'est engagé à transférer par lettres patentes à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou la propriété des terres de la catégorie IB mentionnées au paragraphe 4 b) de cette convention;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la loi, la propriété des terres de la catégorie IB, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières cries constituées en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou a été constituée en vertu de l'article 2 de cette loi afin qu'elle reçoive et détienne à titre de propriétaire les terres de la catégorie IB;

ATTENDU QUE les terres fermes à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines terres du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955, et il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie IB et que ces lettres patentes soient délivrées et signées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts au nom du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit transférée à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie IB connues et désignées comme étant :

— le lot 11 388 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 14,035 kilomètres carrés;

— le lot 11 389 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 52,965 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan et décrit dans la description territoriale, préparés et signés par Jeannot Thériault, arpenteur-géomètre, le 11 janvier 2012,

dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et des Forêts sous le numéro de dossier 520239;

QUE le présent transfert soit fait sans aucune garantie quant à l'état des lieux et qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le gouvernement du Québec en rapport avec l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent transfert;

QUE ces lettres patentes soient émises et signées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts au nom du gouvernement du Québec;

QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les terres dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79704

Gouvernement du Québec

Décret 743-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention d'un montant maximal de 97 600 000 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, l'exploitant du Réseau express métropolitain et l'Autorité régionale de transport métropolitain peuvent conclure une entente prévoyant la rémunération pour les services de transport collectif qu'il fournit sur le territoire de celle-ci;

ATTENDU QUE Projet REM s.e.c. et l'Autorité régionale de transport métropolitain ont conclu, le 26 mars 2018, l'Entente relative à la fourniture et l'intégration du service de transport collectif du Réseau express métropolitain au réseau de transport collectif de la région métropolitaine de Montréal qui prévoit notamment le cadre tarifaire et son indexation ainsi que la rémunération de Projet REM s.e.c. par l'Autorité régionale de transport métropolitain pour la fourniture de services de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention d'un montant maximal de 97 600 000 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention d'un montant maximal de 97 600 000 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79705

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0022-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 mai 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1061, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 18 avril 2023, un glissement de terrain est survenu en bordure de la résidence principale sise au 1061, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac;

CONSIDÉRANT que, le 20 avril 2023, des experts en géotechnique ont conclu que cette résidence principale est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 20 avril 2023, confirmant notamment que la résidence principale sise au 1061, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79755

A.M., 2023

Arrêté 0025-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 mai 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 7 avril au 2 mai 2023, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023.

Québec, le 4 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Petit-Saguenay	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Baie-Saint-Paul	Ville
Cap-Santé	Ville
Lac-Beauport	Municipalité

Municipalité	Désignation
La Malbaie	Ville
Québec	Ville
Saint-Basile	Ville
Saint-Hilarion	Paroisse
Saint-Raymond	Ville
Saint-Urbain	Paroisse
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville
Shannon	Ville
Région 04 — Mauricie	
Champlain	Municipalité
Lac-aux-Sables	Paroisse
Louiseville	Ville
Maskinongé	Municipalité
Saint-Adelphe	Paroisse
Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité
Saint-Stanislas	Municipalité
Saint-Tite	Ville
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité
Sainte-Thècle	Municipalité
Région 06 — Montréal	
Montréal	Ville
Région 07 — Outaouais	
Bristol	Municipalité
Campbell's Bay	Municipalité
Chichester	Canton
Déléage	Municipalité
Duhamel	Municipalité
Egan-Sud	Municipalité
Fort-Coulonge	Village
Gatineau	Ville
Gracefield	Ville
Kazabazua	Municipalité
L'Île-du-Grand-Calumet	Municipalité
L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Maniwaki	Ville	Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Rawdon	Municipalité
Mayo	Municipalité	Repentigny	Ville
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité
Otter Lake	Municipalité	Saint-Calixte	Municipalité
Papineauville	Municipalité	Saint-Charles-Borromée	Ville
Plaisance	Municipalité	Saint-Côme	Municipalité
Pontiac	Municipalité	Saint-Damien	Paroisse
Ripon	Municipalité	Saint-Didace	Paroisse
Saint-André-Avellin	Municipalité	Saint-Donat	Municipalité
Sheenboro	Municipalité	Saint-Esprit	Municipalité
Val-des-Monts	Municipalité	Saint-Félix-de-Valois	Municipalité
Waltham	Municipalité	Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue		Saint-Liguori	Municipalité
Amos	Ville	Saint-Michel-des-Saints	Municipalité
Gallichan	Municipalité	Saint-Norbert	Paroisse
La Morandière-Rochebaucourt	Municipalité	Saint-Paul	Municipalité
La Motte	Municipalité	Sainte-Béatrix	Municipalité
Latulipe-et-Gaboury	Cantons unis	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
Laverlochère-Angliers	Municipalité	Sainte-Julienne	Municipalité
Notre-Dame-du-Nord	Municipalité	Sainte-Marcelline-de-Kildare	Municipalité
Saint-Bruno-de-Guigues	Municipalité	Sainte-Mélanie	Municipalité
Saint-Édouard-de-Fabre	Paroisse	Région 15 — Laurentides	
Val-d'Or	Ville	Amherst	Canton
Région 12 — Chaudière-Appalaches		Arundel	Canton
Sainte-Lucie-de-Beauregard	Municipalité	Brébeuf	Paroisse
Région 13 — Laval		Brownsburg-Chatham	Ville
Laval	Ville	Gore	Canton
Région 14 — Lanaudière		Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité
Charlemagne	Ville	Harrington	Canton
Chertsey	Municipalité	Huberdeau	Municipalité
Entrelacs	Municipalité	Kiamika	Municipalité
L'Assomption	Ville	Lachute	Ville
Mandeville	Municipalité	La Conception	Municipalité
Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité	Lac-Saguay	Village
		Mille-Isles	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Mirabel	Ville	Vaudreuil-Dorion	Ville
Montcalm	Municipalité	Yamaska	Municipalité
Mont-Laurier	Ville	Région 17 — Centre-du-Québec	
Mont-Tremblant	Ville	Pierreville	Municipalité
Morin-Heights	Municipalité	79754	
Nominingue	Municipalité	A.M., 2023	
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité	Arrêté 0021-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 mai 2023	
Oka	Municipalité	CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche	
Piedmont	Municipalité	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
Pointe-Calumet	Municipalité	Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;	
Prévost	Ville	Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;	
Rivière-Rouge	Ville	Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;	
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu, le 25 novembre 2022, que le chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche, est menacé de façon imminente par des chutes de blocs rocheux;	
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité	CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Pêche a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;	
Saint-Colomban	Ville		
Saint-Hippolyte	Municipalité		
Saint-Jérôme	Ville		
Saint-Placide	Municipalité		
Sainte-Adèle	Ville		
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville		
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse		
Sainte-Anne-du-Lac	Municipalité		
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité		
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville		
Val-David	Village		
Val-Morin	Municipalité		
Région 16 — Montérégie			
Beauharnois	Ville		
Hudson	Ville		
L'Île-Cadieux	Ville		
L'Île-Perrot	Ville		
Rigaud	Ville		
Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville		
Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité		

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de La Pêche de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de La Pêche, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 25 novembre 2022 confirmant notamment que le chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 2 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79713

A.M., 2023

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 8 mai 2023

CONCERNANT la nomination de protecteurs régionaux de l'élève

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoyant que le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établies par règlement du ministre et prévoyant que la durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans;

VU l'article 10 de cette loi prévoyant notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 6 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève (chapitre P-32.01, r. 1), un comité de sélection a été formé et a analysé les candidatures reçues à la suite de l'avis de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 25 de ce règlement, le protecteur national de l'élève a transmis au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève et lui a recommandé le nom de personnes ayant été déclarées aptes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées protecteur régional à temps plein pour un mandat de 3 ans à compter du 23 mai 2023, les personnes suivantes :

— madame Maia Aziz, chef de services en santé et services sociaux;

— monsieur Éric Bouchard, gestionnaire scolaire;

— madame Geneviève Buist, gestionnaire scolaire;

— monsieur Louis Charbonneau, conciliateur;

— madame Chloé Corneau, avocate et déléguée du Protecteur du citoyen;

— madame Marie-Ève Dorion, avocate;

— madame Caroline Gervais, travailleuse sociale;

— monsieur Marc-Antoine Joseph, avocat;

— madame Isabelle Jacqueline Mathieu, psychologue clinicienne;

— madame Esthel Tamarati Née, avocate;

— madame Sarah-Beth Trudeau, avocate et gestionnaire en santé et services sociaux;

— madame Johanne Vallières, orthophoniste;

— madame Caroline Audette, ombudsman adjointe universitaire;

Sont nommées protecteur régional à temps partiel pour un mandat de 3 ans à compter du 23 mai 2023, les personnes suivantes :

—madame Karina Brassard, enseignante au collégial
et chargée de cours universitaire;

—madame Catherine Cloutier, notaire;

—monsieur Claude Provencher, avocat;

—madame Kim Vaillancourt, travailleuse sociale.

Québec, le 8 mai 2023

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

79753